



## La Commission de la protection de la vie privée

### Délibération STAT n° 13/2010 du 9 juin 2010

**Objet :** demande formulée par le Service d'étude du Gouvernement flamand (SEGF) afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique la communication de données d'étude codées (enquête SILC 2008) pour la mise à jour des indicateurs repris dans le "Vlaamse armoedemonitor" (moniteur flamand de la pauvreté) (STAT/MA/010/013)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service d'étude du Gouvernement flamand, reçue le 25/03/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 07/05/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 08/06/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 09/06/2010 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La demande vise à ce que le Service d'étude du Gouvernement flamand (SEGF), dénommé ci-après le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées (enquête SILC 2008) pour la mise à jour des indicateurs repris dans le "Vlaamse armoedemonitor" (moniteur flamand de la pauvreté).
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LÉGISLATION APPLICABLE**

#### **A.1. Loi statistique publique**

3. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.
4. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce Comité par la loi statistique publique.

## **A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001**

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

## **B. BASE JURIDIQUE**

6. Le SEGV est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 2° de la loi statistique publique.
7. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

## **C. FINALITÉ**

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
9. À la demande du département du Bien-être de l'Autorité flamande et sur la base d'un rapport préparatoire en la matière du groupe d'étude OASeS de l'Université d'Anvers, le SEGF a développé fin 2009 un moniteur flamand de la pauvreté. L'objectif est de mettre à jour des tableaux de bord intégrant les résultats de la Région flamande pour plusieurs indicateurs de pauvreté importants en vue de préparer et de suivre la politique de pauvreté du Gouvernement flamand. Ces tableaux de bord pourront être consultés en ligne de manière permanente et seront repris périodiquement dans une publication du SEGF. Les indicateurs seront également utilisés dans d'autres rapports de monitoring plus généraux du SEGF comme les Vlaamse Regionale Indicatoren (VRIND – Indicateurs régionaux flamands) annuels et le suivi du Pacte 2020 du Gouvernement flamand. Le SEGF vérifiera également s'il est possible, sur la base de ces indicateurs, de parvenir à une ou à un nombre limité de mesures composées sur la situation de vie en Région flamande.  
  
Les indicateurs repris dans les tableaux de bord sont basés sur une liste d'indicateurs de base du rapport d'OASeS. Une grande partie de ces indicateurs est basée sur des données de l'enquête SILC.

Lors du calcul des indicateurs précités, on utilise un seuil de risque de pauvreté régional au lieu de national. Les résultats ainsi obtenus peuvent alors être comparés entre régions et par rapport au seuil de pauvreté national. En raison de la faible ampleur de l'échantillon, l'analyse intrarégionale ne sera pas effectuée pour la Région de Bruxelles-Capitale.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques.
12. Les données sont en l'occurrence destinées à des finalités d'étude statistiques et stratégiques. Selon l'institution de gestion, la finalité est purement de nature statistique. La Commission adhère à ce point de vue.

## **D. DONNÉES**

13. En vue des finalités d'étude précitées, le Chercheur veut disposer de micro-données validées et codées des ménages et personnes pour l'enquête en coupe SILC 2008.
14. Les données sont énumérées dans la demande par le Chercheur.

## **E. PROPORTIONNALITÉ**

### **E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées**

15. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
16. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSIE (par exemple, en reprenant les données dans des tableaux indiquant des totaux). Le Chercheur demande des réponses codées à des questions d'enquête au niveau du ménage et au niveau individuel, y compris les variables qui ne sont pas reprises dans la base de données européenne de l'utilisateur de EU-SILC.
17. La nécessité de pouvoir disposer de données non agrégées est donc clairement indiquée et la Commission reconnaît dès lors le besoin des données à caractère personnel codées demandées

pour les finalités d'étude visées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

18. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

## **E.2. Quant à la quantité de données**

19. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas apportée par donnée ou catégorie de données, mais en fonction de l'ensemble des données demandées. Il est affirmé que les différentes catégories de variables (questions financières, questions subjectives, questions sur l'emploi du temps, etc.) sont nécessaires pour le calcul des indicateurs susmentionnés.
20. D'après l'institution de gestion, les indicateurs qui sont calculés donnent un aperçu unique de la problématique de la pauvreté. Ils constituent un complément important à d'autres indicateurs existants. Les données demandées sont proportionnelles à la finalité. Pour calculer les indicateurs de pauvreté auxquels le dossier se réfère (et par conséquent procéder à la mise à jour), les données demandées constituent la seule source.
21. La Commission se rallie à ce point de vue et conclut que les données demandées sont pertinentes, adéquates et non excessives, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **E.3. Délai de fourniture des données**

22. Les données d'étude codées seront mises à disposition par la DGSIE dans les 30 jours suivant la signature du contrat de confidentialité.

## **E.4. Quant au délai de conservation des données**

23. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
24. Le Chercheur indique une durée de conservation de 5 ans et affirme à cet égard qu'il est parfois nécessaire d'effectuer de nouvelles opérations si les définitions internationales (relatives aux indicateurs de pauvreté) changent. La durée de conservation de 5 ans n'est pas contestée par l'institution de gestion. Une telle durée de conservation permet une analyse approfondie, un feed-back au niveau politique et une valorisation élargie. La Commission se rallie à cet avis.

25. Une fois passé ce délai de 5 ans, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

#### **E.5. Quant à l'accès numérique aux données**

26. Le développement des indicateurs et les analyses statistiques seront effectués par 4 collaborateurs du Chercheur cités nommément dans le contrat de confidentialité qui sera conclu avec la DGSIE.

### **F. DÉCLARATION**

27. Avant de procéder à un ou plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

### **G. SÉCURITÉ**

#### **G.1. Conseiller en sécurité de l'information**

28. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

#### **G.2. Politique de sécurité**

29. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité.

30. Le formulaire de sécurité a été complété. Un conseiller en sécurité a été désigné, il a été répondu par l'affirmative aux questions, à l'exception de 2 questions restées sans réponse :

- Question 3 (politique de sécurité) : le document entièrement intégré est en cours de rédaction (prévu normalement au 1<sup>er</sup> trimestre 2010), des rapports intermédiaires peuvent être rédigés.
- Question 12 (la validité et l'efficacité des mesures mises en œuvre) : la politique de sécurité sera de nouveau soumise officiellement à un audit IAVA en 2010, de plus, un contrôle et un audit par un bureau externe sont envisagés.

D'après la DGSIE, les mesures décrites dans la demande semblent offrir une protection suffisante. Il est recommandé de terminer les projets en cours.

31. La Commission reprend la suggestion de l'institution de gestion et exige que les adaptations visées de la politique de sécurité soient réalisées pendant la durée du contrat de confidentialité.

### **G.3. Personne physique responsable**

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire visant la protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

34. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

### **G.4. Séparation des autres traitements**

35. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est ici question pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

### **G.5. Interdiction de décodage**

36. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

## **G.6. Interdiction de couplage**

37. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

## **G.7. Confidentialité**

38. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de la recherche visée.

## **H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION**

### **H.1. Diffusion des résultats**

39. À cet égard, le Chercheur affirme que seuls les résultats dont la fiabilité statistique de l'analyse a été sérieusement testée seront publiés. Les classes pour lesquelles "n" est strictement inférieur à 5 ne sont pas reprises.

40. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

41. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

42. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

### **H.2. Contrôle**

43. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

44. Sur simple demande, la Commission peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

### **I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ**

45. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.
46. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.
47. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux de la Commission, est conclu pour une période de 5 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
48. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

### **III. DÉCISION GÉNÉRALE**

49. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

## IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

50. La Commission décide que :

- la communication par la DGSIE au Service d'étude du Gouvernement flamand des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités précitées (point C) de recherche statistique et stratégique ;
- la durée de la recherche, la durée de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité, sont limitées à 5 ans, délai au terme duquel la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- le Chercheur doit respecter des mesures de sécurité accrues, à réaliser pendant la durée du contrat de confidentialité (cf. le point G.2.) ;
- les tableaux de bord qui seront consultables en ligne et les publications périodiques du Chercheur ne peuvent contenir que des données anonymes.

### PAR CES MOTIFS,

**la Commission,**

**autorise** la DGSIE à communiquer au Service d'étude du Gouvernement flamand les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

**approuve** le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere